



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.182/L.92  
24 janvier 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE  
DES NATIONS UNIES ET DU  
RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE  
L'ORGANISATION  
27 janvier-7 février 1997

Document de travail présenté par le Portugal

Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971 et la recommandation figurant au paragraphe 42 de l'annexe V de son règlement intérieur, intitulée "Conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale",

Tenant compte du fait que les grandes commissions de l'Assemblée générale doivent faire face à une charge de travail qui ne cesse de s'accroître,

Considérant que tous les groupes régionaux devraient être représentés au bureau de chacune des grandes commissions,

1. Décide de modifier comme suit la première phrase de l'article 103 de son règlement intérieur : "Chacune des grandes commissions élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur";

2. Décide également que cet amendement prendra effet à sa cinquante-troisième session.

-----